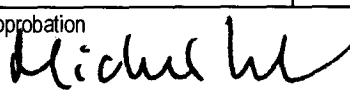


Règle de gestion - Ressources humaines

		Numéro RH-RG-REM-16
Titre Rémunération lors de l'embauche des scientifiques de l'IREQ		Activité Rémunération
		En vigueur le 1 ^{er} mai 2008
Unité émettrice Expertise et stratégies corporatives	Approbation  Michel Lefebvre Directeur - Expertise et stratégies corporatives Date 08-05-28	
But de la règle Établir les règles à suivre pour déterminer le niveau et le salaire d'embauche des scientifiques		
Personnel visé Scientifiques régis par la convention collective S.P.S.I.		Exceptions

Dans la présente règle de gestion, le générique masculin est employé sans discrimination et dans le seul but d'alléger les textes.

1. Contexte d'application

La détermination du niveau et du salaire d'embauche s'harmonise avec les principes directeurs de rémunération et les règles d'application du processus de reclassification.

2. Définitions

Salaire d'embauche : salaire hebdomadaire versé à un scientifique lors de son embauchage.

3. Règles générales

Le salaire d'embauche doit être approuvé conformément au *Répertoire des pouvoirs de décisions*.

3.1 Scientifique embauché au niveau I

Le salaire d'embauche du finissant est égal au minimum du niveau I.

Pour les autres cas, le salaire d'embauche sera établi en fonction de la progression des salaires des scientifiques d'Hydro-Québec ayant obtenu leur graduation la même année (voir annexe 1).

Il est toutefois à noter que le tableau de progression des salaires (annexe 1) est établi en prenant pour acquis, que le scientifique ait exercé sa profession de façon continue depuis sa graduation. Dans le cas où cette hypothèse ne serait pas satisfaite, le salaire d'embauche du scientifique pourrait être moindre que celui indiqué au tableau de progression des salaires. Dans un tel cas, le salaire du scientifique devrait être déterminé en fonction de celui des autres scientifiques à l'emploi de l'entreprise, possédant une expérience professionnelle de durée et de nature comparables.

3.2 Scientifique, embauché niveau I, possédant une maîtrise ou un doctorat

Un échelon du niveau I pour la maîtrise et un autre échelon du niveau I pour le doctorat peuvent être ajoutés au salaire obtenu selon le tableau de progression des salaires, à la condition :

- que la détention d'une maîtrise ou d'un doctorat fasse partie intégrante des exigences ou soit identifiée comme étant un atout, pour l'obtention d'un emploi au moment du recrutement ;
- que le salaire ainsi obtenu n'excède pas le maximum prévu pour le niveau I.

Par conséquent, il n'y aura aucun ajustement de salaire pour les diplômes obtenus après l'embauche.

3.3 Scientifique embauché au niveau II, III ou IV

Si son expérience professionnelle et ses réalisations comme scientifique le justifient, le niveau et le salaire d'embauche du candidat seront établis selon les quatre facteurs suivants :

- l'analyse de ces réalisations en fonction des critères de la grille de reclassification pour le niveau demandé ;
- la cohérence salariale de l'unité administrative où le candidat travaillera ;
- le salaire du candidat au moment de sa demande d'embauche ;
- la moyenne des salaires payés aux scientifiques d'Hydro-Québec ayant obtenu leur graduation cette même année.

L'octroi du niveau II ou III est accordé par le cadre hiérarchique situé au deuxième niveau au-dessus du scientifique embauché (minimum directeur principal).

L'octroi du niveau IV est accordé par le président du groupe Technologie. Pour ce faire, le gestionnaire, qui veut embaucher un candidat, doit lui présenter sa recommandation, laquelle comprend :

- l'analyse des réalisations du candidat en fonction des critères de la grille de reclassification pour le niveau demandé ;
- l'organigramme de l'unité ;
- la description de fonctions ;
- le curriculum vitae du candidat.

4. Imputabilité

Chaque gestionnaire est responsable de l'application de cette règle de gestion et est imputable des impacts que sa gestion crée sur l'entreprise.

5. Références

La présente *Règle de gestion* remplace l'encadrement suivant:

- Méthode RH-0102-00-TI-01/2520, *Rémunération lors de l'embauche des scientifiques de l'IREQ.*

**TAUX D'EMBAUCHE DES SCIENTIFIQUES DE L'IREQ DE NIVEAU I
(Baccalauréat seulement)**

En vigueur à compter du 1er janvier 2008

35 heures

Par année de graduation depuis 1997

ANNÉE DE GRADUATION		1 ^{er} JANVIER 2008
1997	décembre	1 453,72 \$
1998	mai	1 436,11 \$
1998	septembre	1 418,50 \$
1998	décembre	1 400,89 \$
1999	mai	1 383,28 \$
1999	septembre	1 365,67 \$
1999	décembre	1 348,06 \$
2000	mai	1 330,45 \$
2000	septembre	1 312,84 \$
2000	décembre	1 295,23 \$
2001	mai	1 277,62 \$
2001	septembre	1 260,01 \$
2001	décembre	1 242,40 \$
2002	mai	1 224,79 \$
2002	septembre	1 207,18 \$
2002	décembre	1 189,57 \$
2003	mai	1 171,96 \$
2003	septembre	1 154,35 \$
2003	décembre	1 136,74 \$
2004	mai	1 119,13 \$
2004	septembre	1 101,52 \$
2004	décembre	1 083,91 \$
2005	mai	1 066,30 \$
2005	septembre	1 048,69 \$
2005	décembre	1 031,08 \$
2006	mai	1 013,47 \$
2006	septembre	995,86 \$
2006	décembre	978,25 \$
2007	mai	960,64 \$
2007	septembre	943,03 \$
2007	décembre	925,42 \$
2008	mai	925,42 \$
2008	septembre	925,42 \$
Échelon	niveau I	52,83 \$
Minimum	niveau I	925,42 \$
Maximum	niveau I	1 470,68 \$

Règles à suivre pour la mise à jour des taux d'embauche :

- les trois taux d'embauche les plus récents correspondent au minimum du niveau I ;
- le quatrième taux d'embauche le plus récent est majoré du tiers de l'échelon en vigueur ;
- le cinquième taux d'embauche est majoré du deuxième tiers de l'échelon en vigueur.